



Arrêt

**n° 225 750 du 4 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES4**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'ethnie peuhl, déclare que le 24 septembre 2016, il a quitté sa ville natale de Kamsar après avoir été informé par sa compagne que le père de cette dernière, rentré d'Angola, était très en colère contre lui car sa fille était tombée enceinte de ses oeuvres alors qu'ils n'étaient pas mariés. Le requérant a fui à Conakry et s'est réfugié chez un de ses amis, S. D. Le lendemain, la famille d'une certaine H. K. a débarqué au domicile familial du requérant, accusant celui-ci de l'avoir violée. Le 30 octobre 2016, un oncle de H. K., surnommé « F. », a retrouvé le requérant à Conakry et l'a menacé, mais celui-ci est parvenu à s'enfuir. Le soir même, des inconnus à la recherche du requérant ont débarqué au domicile de S. D., qui lui a conseillé de quitter le pays. Le lendemain, le

requérant a traversé la frontière malienne et s'est rendu en Algérie, où il est resté deux semaines, avant de fuir pour le Maroc où il a séjourné deux mois. Il s'est ensuite rendu en Espagne où il est resté dix mois et est arrivé en Belgique le 4 novembre 2017.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'abord, elle souligne que les persécutions que craint le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. Ensuite, elle estime que le récit du requérant manque de crédibilité et qu'il n'y a dès lors pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). A cet effet, la partie défenderesse relève, d'une part, des imprécisions, des incohérences et des inconsistances dans les déclarations du requérant concernant H. K. et sa famille, les raisons de l'accusation mensongère de viol proférée par H. K. contre lui et la descente de cette famille à son domicile le 25 septembre 2016 ainsi qu'un manque d'intérêt du requérant à s'informer sur l'évolution de la situation, qui empêchent de tenir pour établi que celui-ci a fait l'objet d'une accusation de viol de la part de H. K. et sa famille ; d'autre part, elle relève une contradiction dans les déclarations du requérant concernant les problèmes que celui-ci a rencontrés avec le père de sa compagne qu'il a mise enceinte hors mariage et elle souligne que, lors de son premier entretien à l'Office des étrangers, le requérant a omis de mentionner cette crainte à l'égard du père de sa compagne, dont elle met en outre en cause l'actualité, concluant que cet élément ne constitue pas une source de risque d'atteinte grave dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas

être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que le requérant se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter cette qualité. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

8.1. Le Conseil rappelle ensuite la teneur de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :
« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

8.2. Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire adjoint estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

8.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à justifier une autre conclusion.

8.3.1. S'agissant de l'accusation de viol proférée à l'encontre du requérant par H. K. et sa famille, d'une part, la partie requérante se borne à soutenir que « [c]'est [...] bien en raison de son appartenance ethnique et de l'absence de protection et de procès équitable que le requérant fonde sa demande d'asile », faisant valoir que le risque d'un procès inéquitable est « contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », signé à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 (requête, pp. 3 à 7).

Le Conseil constate que ces deux arguments ne rencontrent aucunement les motifs de la décision qui relève des imprécisions, des incohérences et des inconsistances dans les déclarations du requérant concernant H. K. et sa famille, les raisons de l'accusation mensongère de viol proférée par H. K. contre lui et la descente de cette famille à son domicile le 25 septembre 2016 ainsi qu'un manque d'intérêt du requérant à s'informer sur l'évolution de la situation, qui empêchent de tenir pour établi que celui-ci a fait l'objet d'une accusation de viol de la part de H. K. et sa famille.

Or, le Conseil estime à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant, imprécis, incohérents et inconsistants quant à l'accusation de viol dont il dit avoir fait l'objet

par H. K. et sa famille, ne permettent pas d'établir à cet égard la réalité de son récit ni le bienfondé de ses craintes.

8.3.2. D'autre part, il en va de même concernant les problèmes que le requérant a rencontrés avec le père de sa compagne qu'il a mise enceinte hors mariage, à savoir les menaces que ledit père a proférées à son encontre après qu'il a pris connaissance de la grossesse de sa fille. La requête (pp. 7 à 9) se limite à faire valoir que « le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève » et que « les autorités guinéennes ne sont pas en mesure de [...] garantir [au requérant] une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil constate que ces deux observations ne rencontrent nullement les motifs de la décision qui relève une contradiction dans les déclarations du requérant concernant les problèmes précités et qui souligne que, lors de son premier entretien à l'Office des étrangers, le requérant a omis de mentionner cette crainte à l'égard du père de sa compagne, dont elle met en outre en cause l'actualité, pour conclure que cet évènement n'est pas établi.

Or, le Conseil estime à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 7), que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que la contradiction et l'omission dans les propos du requérant quant aux menaces proférées par le père de sa compagne, ne permettent pas d'établir à cet égard la réalité de son récit ni le bienfondé et l'actualité de ses craintes.

En conséquence, l'examen de ces deux développements de la requête est surabondant dès lors qu'en toute hypothèse, il ne peut pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de ces problèmes et menaces.

8.3.3. La partie requérante n'expose ainsi aucun élément d'appréciation pour pallier les insuffisances relevées et établir la réalité des faits invoqués et le Conseil estime dès lors que les motifs de la décision, auxquels il se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents, la requête ne comportant aucun argument qui les conteste.

8.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil a jugé que les événements que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE